

LE BREF



A la Une

Lire +

L'actualité de la profession

Lire +

L'actualité des institutions

Lire +

A la Une

L'examen d'une demande d'asile mené en application de la déclaration UE-Turquie n'emporte pas violation du droit à un recours effectif, dès lors qu'il repose sur un cadre de coopération structuré entre Etats, assorti de garanties de protection fiables et vérifiables (26 mai)

Arrêt *J.B c. Grèce*, requête n°54796/16

Le requérant, ressortissant syrien d'origine arménienne et de confession chrétienne, a fui son pays en 2015 en raison des menaces de l'Etat islamique et s'est installé en Turquie pendant 1 an avant de rejoindre la Grèce où il fut arrêté pour entrée irrégulière, puis placé en détention. Invoquant les articles 3 et 13 de la Convention, il dénonce l'irrecevabilité de sa demande d'asile, fondée sur la présomption que la Turquie est un pays tiers sûr, ainsi que les conditions matérielles de son enfermement. La Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention, estimant que dans le cadre structuré de la Déclaration UE-Turquie, des assurances générales, fiables et vérifiables, permettent d'écarter le risque de mauvais traitements sans que des engagements *ad hoc* ne soient nécessaires. Si ce principe ne saurait s'appliquer de manière automatique, l'obligation de vérifier l'effectivité pratique de ces garanties demeure entière. En l'espèce, les autorités grecques ont pu se fonder sur un faisceau d'éléments convergents, associant des rapports à 3 lettres clés émanant de la Turquie, de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ces documents garantissaient l'octroi d'une protection temporaire à tout Syrien réadmis ainsi qu'un suivi par les institutions internationales, excluant ainsi tout risque sérieux de refoulement en chaîne vers la Syrie. Enfin, le requérant a bénéficié d'un examen individuel approfondi par des agents qualifiés, en présence d'un interprète, et a ainsi pu valablement contester la présomption de sécurité de la Turquie et obtenir des réponses à l'ensemble de ses arguments. En revanche, la Cour constate la violation de l'article 3 concernant les conditions de détention puisque le requérant est resté enfermé 1 mois et 19 jours dans un commissariat de police dépourvu des aménagements requis pour une détention prolongée, notamment d'un espace de promenade, de lumière naturelle et de conditions d'hygiène. Elle rejette l'argument du gouvernement fondé sur l'afflux migratoire massif car les difficultés administratives ne sauraient exonérer l'Etat de ses obligations absolues en matière de dignité humaine. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

L'actualité de la profession



Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé au congrès du Syndicat des avocats de France organisé à la Maison du barreau de Marseille (23-24 mai)

Le Syndicat des avocats de France a organisé un colloque intitulé « La robe et la cause », dédié à l'évolution de la défense pénale, en particulier le rapport des avocats à « la cause » comme motif et objet de l'engagement professionnel voire civique. A cette occasion, les participants et intervenants ont débattu de manière critique sur l'évolution de la justice pénale en France, de l'engagement militant des membres de la profession et des implications éthiques et déontologiques. Le président de la Délégation des barreaux de France est notamment intervenu au sein du panel « Ethique et déontologie de l'avocat pénaliste ».



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE LA ROBE ET LA CAUSE

PROGRAMME

SAMEDI 23 MAI 2026

9H00 Accueil des participants

INTRODUCTION

- ♦ Stéphane MAUGENDRE (président du SAF)
- ♦ Zoe PONCELET (présidente de la section SAF de MARSEILLE)

Éthique et déontologie de l'avocat pénaliste

9H30 – 12H00

Moderation : Thomas FOURREY (avocat au Barreau de LYON)

- ♦ Christophe BASS – avocat au Barreau de MARSEILLE
- ♦ Catherine GLON – avocate au Barreau de RENNES – ancienne Bistornière
- ♦ Laurent PETITTI – avocat au Barreau de PARIS

Déjeuner libre

12H30 – 14H00

Dialogues autour de la défense dans les procédures de violences sexuelles et sexistes

14H00 – 17H00

Moderation : Marilou SEVAL (avocate au Barreau de BORDEAUX)

- ♦ Karine BOURDIE – avocate au Barreau de PARIS – co-présidente de l'A.D.A.P.
- ♦ Manon LEFEBVRE – Substitut du Procureur de la république – TJ de LILLE
- ♦ Janaïna LEYMARIE – avocate au Barreau de TOULOUSE – co-présidente de la commission Féministe du SAF

SOIRÉE

DIMANCHE 24 MAI 2026

Avocat engagé, avocat militant, quels combats ?

10H00 – 12H30

Moderation : Flavien JADEAU (avocat au Barreau de NANTES)

- ♦ Guillaume ARNAUD – avocat au Barreau de SEINE ST DENIS
- ♦ Martin MECHIN – avocat au Barreau de PARIS
- ♦ Camille VANNIER – avocate au Barreau de SEINE ST DENIS

L'ordre national du barreau ukrainien a organisé l'édition 2026 du Forum international des avocats à Kharkiv (14-15 mai)

[Programme](#)

A cette occasion, les participants ont notamment abordé la question des enjeux et des perspectives pour la profession d'avocat, du processus d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne ainsi que des technologies innovantes dans la pratique des avocats. La présidente de l'ordre national du barreau ukrainien, Lidiia Izovitova, le président du CCBE, Roman Završek, le président de la Cour constitutionnelle belge, Luc Lavrysen, ainsi que le président du barreau danois, Martin Lavesen, le président du barreau géorgien, Irakli Kandashvili, la représentante spéciale des Nations-Unies pour les juges et les avocats, Margaret Satterthwaite ont notamment participé à cet évènement. Le président de la Délégation des Barreaux de France a présenté le rôle des barreaux dans la protection et le développement de l'Etat de droit.

L'actualité des institutions



Justice, liberté et sécurité

La Commission européenne a signé, au nom de l'Union européenne, le protocole d'amendement de la Convention du Conseil de l'Europe modifiant la notion d'infraction terroriste (26 mai)

[Protocole d'amendement](#)

Modifiant la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme](#), le protocole d'amendement refond la définition d'un acte terroriste et aligne celle-ci sur la [directive \(UE\) 2017/541](#) relative à la lutte contre le terrorisme. Conformément à cette définition, une infraction terroriste est construite par le mécanisme dit de la « surqualification », consistant à élever une infraction de droit commun au rang d'infraction terroriste en raison du contexte dans lequel elle est commise, de son objet et de son élément intentionnel spécial. Les infractions concernées sont les différents cas d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne et leurs éléments préparatoires, ainsi que les cas de destruction, de sabotage et de graves perturbations d'infrastructures essentielles. Ces actes doivent, « par leur nature ou leur contexte », porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale. Ils doivent enfin être commis avec l'intention de gravement intimider une population, de contraindre des pouvoirs publics ou internationaux à un acte ou une abstention quelconque, ou de gravement

déstabiliser une structure fondamentale d'un pays ou d'une organisation internationale. Cette définition correspond substantiellement à la définition du code pénal français, lequel use de la notion plus large de « trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

L'actualité des juridictions



Droits fondamentaux

L'application d'un principe de responsabilité solidaire pour déterminer le montant d'une confiscation d'avoirs, doit être prévue par la loi, ou, à défaut, faire l'objet d'une interprétation jurisprudentielle claire et constante (28 mai)

Arrêt Petrignani e.a. c. Italie, requête n°26187/14, 24511/21, et 31161/22

Les requérants sont des individus poursuivis pénalement pour des infractions commises en réunion et ayant fait l'objet d'ordonnances de confiscation d'avoirs. Par application d'un principe de responsabilité solidaire, le montant des confiscations correspondait à une valeur équivalente au produit global des infractions commises par l'ensemble des auteurs. Soutenant que le principe de responsabilité solidaire n'avait pas de base légale suffisante et que son application était disproportionnée, les requérants allèguent notamment une violation de l'article 7 de la Convention. La Cour EDH rappelle que le principe de légalité, *nullum crimen nulla poena sine lege*, implique

que la loi définisse précisément l'infraction et la peine y étant rattachée, qu'elle soit accessible et que ses effets soient prévisibles. Elle précise que ce principe n'interdit pas une interprétation jurisprudentielle de la loi, dès lors que cette interprétation reste constante. En l'espèce, la Cour EDH observe qu'aucune disposition nationale ne prévoit l'application d'un mécanisme de responsabilité solidaire en la matière. Si une interprétation jurisprudentielle permet la mise en œuvre de ce mécanisme, elle ne fait cependant pas consensus et une divergence d'interprétation perdure depuis les 20 dernières années. Elle relève au surplus que les critères de détermination du montant des confiscations individuelles en cas de pluralité d'auteurs sont laissés à la discrétion du juge. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 7 de la Convention.

L'absence de recours juridictionnel effectif devant un tribunal impartial contre une décision prononçant la destitution d'un juge pour des motifs de santé, viole la Convention (26 mai)

Arrêt Samet Kaya c. Türkiye, requête n°42109/22

Le requérant est un juge ayant fait l'objet d'une décision de révocation du Conseil des juges et des procureurs (« HSK ») fondée sur le résultat d'un rapport d'examen médical ayant conclu au risque accru de résurgence de troubles psychotiques compromettant durablement sa capacité à remplir ses fonctions. Le requérant soutient ne pas avoir eu accès à un tribunal impartial conformément à l'article 6 §1 de la Convention, dans la mesure où le droit turc prévoit que tout recours contre une décision de destitution rendue par le HKS pour motif médical ne peut faire l'objet que d'un réexamen par cette même autorité ou l'une de ses formations compétentes, sans que la décision de destitution ne puisse être soumise à une juridiction indépendante statuant en droit. S'appuyant notamment sur les 2 conditions dégagées dans son arrêt [Vilho Eskelinen e.a. c. Finlande \(Grande chambre\)](#), la Cour EDH rappelle que le bénéfice de l'article 6 §1 de la Convention peut être refusé à des juges ou des magistrats uniquement lorsqu'une telle exception est explicitement prévue par la loi et que l'intérêt de l'Etat le justifie objectivement, soit en raison du lien de confiance et de loyauté existant entre les fonctionnaires et l'Etat, de leur participation à l'exercice de la puissance publique ou de la nature du litige, lorsque celui-ci porte sur l'exercice d'une telle prérogative ou la remise en cause dudit lien. Elle estime que si la 1^{ère} condition est remplie, la 2nde fait défaut, l'absence de toute révision judiciaire ultérieure permettant de déterminer le fondement factuel et juridique de la fin du mandat du requérant ne pouvant être considérée comme justifiée dans l'intérêt de l'Etat. La Cour EDH estime que l'absence de contrôle juridictionnel de la légalité au fond par une formation indépendante et impartiale d'une décision de

destitution, est de nature à compromettre l'effectivité du droit des membres du pouvoir judiciaire d'être protégés de l'arbitraire. Elle rappelle enfin sa position établie de longue date dans sa jurisprudence selon laquelle le HSK ne présente manifestement pas les garanties procédurales requises, à l'inverse inhérentes aux procédures effectives devant une juridiction, et ne saurait ainsi justifier l'absence absolue de contrôle judiciaire du fondement factuel et juridique de la décision. Cette absence conduit, selon la Cour EDH, à compromettre l'essence même du droit d'accès à un tribunal impartial. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

L'actualité du Conseil de l'Europe



Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète des restrictions imposées en Türkiye aux barreaux (26 mai)

Memorandum

A la suite de sa visite en Turquie en décembre 2025, Michael O'Flaherty, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a publié un mémorandum sur la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que sur l'indépendance de la justice turque. S'agissant de l'administration judiciaire, le Commissaire note que les avocats rencontrent des difficultés persistantes dans l'exercice de leurs fonctions. Il se dit notamment préoccupé par le fait que les barreaux font l'objet de restrictions qui entravent leur capacité à agir, en raison, par exemple, des procédures pénales ouvertes contre les responsables du barreau d'Istanbul pour propagande terroriste et diffusion d'informations trompeuses. Il existe également plusieurs cas où des avocats ont été empêchés de rencontrer leurs clients détenus pendant des périodes prolongées ou se sont vu refuser l'accès aux dossiers. Il mentionne que des avocats de réfugiés, militants kurdes, personnes LGBTI et journalistes ont également été interrogés par le parquet sur les activités des personnes qu'ils défendaient. Le Commissaire invite la Turquie à renforcer la protection des droits humains en adhérant à la Convention d'Istanbul qui vise à lutter contre les violences faites aux femmes, ainsi qu'à signer puis ratifier la Convention du Conseil de l'Europe pour la

protection de la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Europe lance un nouveau programme de formation sur l'accès à l'information dans le contexte de la liberté d'expression (26 mai)

[Communiqué de presse](#) ; [Présentation du programme](#)

La [Division de la coopération en matière de liberté d'expression du Conseil de l'Europe](#) a lancé un nouveau programme de formation cofinancé par l'Union européenne, destiné à 3 publics professionnels distincts : les professionnels du droit, les fonctionnaires chargés de gérer l'accès à l'information, ainsi que les journalistes et les professionnels des médias. Spécifiquement adapté aux responsabilités de chaque groupe, le programme prévoit notamment un parcours dédié aux juges, procureurs et avocats, axé sur l'étude de la jurisprudence et la mise en balance du droit à l'information avec le droit au respect de la vie privée. Ce cursus s'appuie sur les standards européens fondamentaux, en particulier l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les conventions de Tromsø et d'Aarhus. Structurée sur 2 jours, la formation consacre sa 1^{ère} partie aux normes internationales, aux critères jurisprudentiels et aux restrictions en matière d'accès à l'information, tandis que la 2nde se concentre sur les réglementations nationales et des ateliers pratiques. Pour les avocats, la maîtrise des 3 tests juridiques clés, à savoir le test en 3 parties, le test du préjudice et le test de l'intérêt public, constitue un outil concret pour contester les refus de l'administration et renforcer leurs argumentaires. La formation, qui inclut des évaluations de connaissances systématiques, repose sur un binôme de formateurs composé d'un expert international et d'un spécialiste national afin d'articuler les principes européens avec les pratiques locales. Enfin, le programme prévoit des sessions de formation des formateurs destinées à démultiplier la diffusion des standards de transparence et de redevabilité démocratique au-delà des participants directs.



L'actualité du CCBE



Le Conseil des barreaux européens a tenu sa 2^{ème} session plénière de l'année à Ljubljana (28-29 mai)

Réunies au siège du barreau slovène à Ljubljana, les experts des comités [Avocats.EU](#) et [PECO](#) du Conseil des barreaux européens ont participé, jeudi 28 mai, à des réunions de travail sur les différents points à l'ordre du jour, notamment la mise à jour du Guide du CCBE sur la libre-circulation des avocats, le projet de réforme législative prévoyant une nouvelle obligation de déclaration des avocats monténégrins en matière fiscale, la rémunération des bâtonniers élus et système de retraite des avocats géorgiens, ou encore le projet de ratification de la Convention de protection de la profession d'avocat et l'impact pour les barreaux de la nouvelle stratégie anti-corruption 2026-2030 en Ukraine. A cette occasion, le Conseil national des barreaux, représenté par la présidente de la commission des affaires européennes et internationales du CNB, Marie-Aimée Peyron, a signé un protocole d'entente avec le barreau géorgien, représenté par Irakli Kandashvili, avocat et membre du conseil de l'Ordre du barreau géorgien. Le 29 mai, les délégations se sont ensuite réunies à l'occasion de la session plénière, au cours de laquelle la présidente de la République slovène Nataša Pirc Musar, ainsi que le président de la Cour suprême, Damjan Orož, la présidente du Conseil judiciaire de la République, Urška Kežmah, et enfin, le président du barreau slovène, Janez Starman, sont intervenus en ouverture de la journée. Les délégations ont notamment débattu de la mise en place d'une plateforme de partage d'informations des barreaux européens, du financement européen de la formation des avocats, de la récente Déclaration politique de Chişinău sur l'action de la Cour EDH en matière migratoire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou encore, sur la récente position

du CCBE concernant le cadre juridique des sociétés « EU Inc. » dans le cadre du 28^{ème} régime de droits des sociétés. Les délégations se sont notamment

prononcées sur la participation du Royaume-Uni aux nouveaux réseaux ainsi qu'à certains comités du CCBE, ces derniers ne participant aux travaux des comités qu'en tant qu'observateur. Les délégations ont par ailleurs approuvé la recommandation du comité droits humains proposant la candidature du Bâtonnier d'Istanbul, Ibrahim Kaboğlu et de son Conseil de l'Ordre pour l'édition 2026 du Prix des droits humains du CCBE. Enfin, elles ont débattu du projet de résolution préparé par la Délégation des Barreaux de France appelant à une réponse européenne nécessaire face aux sanctions contre les juges de la CPI. Elles ont convenu de mettre en place un groupe de révision qui proposera une version finale du projet de résolution qui devra être soumis à un vote électronique avant l'été.

GenIA-L
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire